

République Française Département des Alpes-Maritimes Commune de La Turbie



Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt et un du mois de novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Turbie, s'est réuni en session ordinaire, en l'Hôtel de Ville, salle habituelle des délibérations, sous la présidence de M. RAFFAELE Jean-Jacques, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 15 novembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS:

EN EXCERCICE: 21

PRESENTS: 13

VOTANTS: 18

POUVOIRS: 5

Présents :

M. RAFFAELE Jean Jacques, Maire

Mme CLOUPET Liliane, Mme Sandrine PENTA, M. CANDELA Daniel, Mme CHAMPION

Annick, M. TAPIERO Bernard, Adjoints.

Mme Hélène GROUSELLE, Mme GRITELLA Christine, Mme TAPIERO Brigitte, M. MATZ Philippe, M. GELB Bernard, Mme BARRA Catherine, M. LOPEZ Valentin,

Conseillers Municipaux.

Ont donnée pouvoir :

▶ Mme CHIBANE Laure

➤ Mme ALBERTINI Brigitte

M. FREU Alexandre

Mme BARBANERA Sonia

➤ M. BERRO Alexandre

à M. GELB Bernard

à Mme CHAMPION Annick

à M. CANDELA Daniel

à Mme CLOUPET Liliane

à Mme TAPIERO Brigitte

Absents excusés :

> M. IMPAGLIAZZO Michaël

Absents:

➤ Mme KERAUDREN Bernadette

M. GISPALOU Jean-Philippe

Secrétaire de séance : Mme CLOUPET Liliane

*En début de séance, Monsieur GISPALOU et Madame KERAUDREN quittent la salle du conseil municipal au motif que les projets de délibérations ont été envoyés le 18 novembre, et qu'ils jugent que cet envoi est trop tardif afin de travailler sur les délibérations.

En conséquence, Monsieur GISPALOU et Madame KERAUDREN sont notés absents sur la feuille d'émargement.

*A la suite de la présentation du Procès-Verbal du conseil municipal du 26 septembre 2024, Monsieur Valentin LOPEZ fait part des éléments ci-après littéralement rapportés, étant ici précisé que cette retranscription fait référence au Conseil Municipal du 26 septembre 2024 :

« Je souhaite qu'il apparaisse que je suis contre ce procès-verbal qui retranscrit nos échanges de façon incomplète et tournée à votre avantage.

Je vous invite, Monsieur le Maire, à travailler sur l'élaboration d'une délibération pour qu'un référent déontologue soit rapidement nommé à la Turbie afin que les principes déontologiques en lien avec la transparence, la probité et l'impartialité des élus soient respectés. »

006-210601506-20241219-PV_21_11_2024-DE Recu le 23/12/2024



Délibérations n°2024-65 : protocole d'accord entre la Commune et la Société LOREMAC –

24 min 00 28 min 27 – Madame Hélène GROUSELLE : « Pourquoi l'association APPELT n'a-t-elle pas fait de remarques sur ce sujet ? »

28 min 33 – Monsieur le Maire: « C'est une bonne question. Quand on connaît le terrain, il y a un défrichement complet avec un abattage de X arbres. Moi, je ne suis pas étonné quand je vois que le coprésident est le porteur d'affaires du projet. Et oui, on ne peut pas être d'un côté et de l'autre. Je ne vois pas l'APPELT bouger le petit doigt sur ce projet. Il y a d'autres questions? »

28 min 58 – Monsieur Valentin LOPEZ : « Oui. Je ne suis pas le défenseur de l'APPELT et ça serait bien d'avoir le courage de leur demander directement. »

29 min 04 – Monsieur le Maire : « Non, moi je ne leur demande rien. »

29 min 08 – Monsieur Valentin LOPEZ: « Alors ne portez pas des accusations lorsque les personnes en question ne sont pas là. Si vous souhaitez porter de telles accusations, vous les contactez afin qu'ils puissent répondre. Bref. Ma question ne porte pas là-dessus : pourquoi la commune a-t-elle refusé ces deux permis ? »

29 min 23 – Monsieur le Maire : « C'est trois permis. Dans le PLU, il y avait des règles et le juge a fait abstraction de ces règles... »

30 min 14 – Monsieur le Maire : « Pour revenir à ce que tu dis, je ne porte pas d'accusations. Je dis simplement que le co-président de l'APPELT est le porteur du projet. Si vous ne savez pas moi je sais. »

30 min 22 – Monsieur Valentin LOPEZ : « Vous portez des accusations sans apporter de preuves. »

30 min 27 – Monsieur le Maire : « Je ne porte pas d'accusation vu que je ne donne pas de nom. On a discuté avec les promoteurs et je sais, voilà. On verra si l'association APPELT, qui se dit défenseur de l'environnement, fait un appel. J'ai fait mon travail en tant que maire et j'ai refusé les permis. Lorsqu'il y aura un défrichement total, on verra, mais cela va affecter le paysage. »

30 min 58 - Monsieur Valentin LOPEZ: « Mais l'association APPELT ne défend pas le paysage. »

31 min 00 - Monsieur Alexandre FREU: « Si, c'est dans ses statuts. »

31 min 07 – Monsieur Valentin LOPEZ : « Il y a une différence entre la Tête de Chien et ce projet-là, étant donné que la Tête de Chien n'est plus en continuité des zones urbaines, alors qu'ici nous sommes en limite de protection biotope. »

31 min 20 – Monsieur Alexandre FREU: « Dans tous les cas, on est en limite de protection biotope et non en zone biotope. »

31 min 24 – Monsieur le Maire: « La nivéole de Nice, elle s'arrête à un trait. Monsieur LOPEZ, on ne va pas faire un débat là-dessus. Je dis simplement que je n'ai pas demandé de saisir l'APPELT, moi je m'en fous. Aujourd'hui j'ai fait mon travail de maire j'ai refusé les permis pour des raisons relatives au PLU... » (Monsieur le Maire explique ensuite que si des procédures sont poursuivies contre ce projet, la commune devra aller en cassation, ce qui représente un gros risque financier pour la commune. Les échanges se poursuivent avec Monsieur Michael IMPAGLIAZZO.)

2 Délibération n°2024-66 : validation de principe de signature d'un troisième avenant de prorogation de la promesse de vente par la Commune de La Turbie à la SCI IMMOBILIÈRE DE LA MÉDITERRANÉE – 42 min 37 44 min 20 – Madame Hélène GROUSELLE : « Qui a fait ces recours ? On est toujours en face d'individus qui nous mettent des bâtons dans les roues. »

44 min 30 – Monsieur Alexandre FREU: « Tout à fait. Je ne vais pas dire que c'est systématique, mais ça a tendance à être un petit peu trop, surtout quand on voit les arguments soulevés, qui sont assez fallacieux. L'affaire est en cours de traitement et l'ordonnance devrait être rendue le 9 novembre. Sans tomber dans le complotisme, je suis toujours méfiant quand il y a un concours de circonstances, mais parmi les pièces présentées dans le mémoire de recours, il y a un relevé fait par un huissier de justice qui s'avère être l'huissier de justice mandaté par l'association APPELT et également mandaté par l'ASL des Hauts de Monte Carlo. Pour la petite histoire, le conseil de l'APPELT est aussi le conseil (incompréhensible). »

44 min 39 – Monsieur le Maire : « Bien, concours de circonstances, je veux bien le croire. On n'accuse personne, c'est simplement des faits, et je dirais que je ne suis pas spécialement surpris. Je pense qu'il faut quand même être correct vis-à-vis de Valentin LOPEZ. Je ne pense pas que, dans les actions de Bruno LOPEZ, que je connais suffisamment pour reconnaître qu'il a un vrai attachement pour l'environnement, mais il s'est entouré de personnes qui nous rappellent 2014 et DETRAS. Voilà, c'est tout ce que j'ai à dire. »

46 min 21 – Monsieur Alexandre FREU: « Il y avait une question de Monsieur GISPALOU. » (Échanges entre Monsieur Jean-Philippe GISPALOU, Monsieur Alexandre FREU et Monsieur le Maire concernant le recours et ses conséquences.)

50 min 42 – Madame Hélène GROUSELLE : « L'association n'aime peut-être pas les animaux ? » (Monsieur le Maire parle ensuite de la nécessité de permettre l'implantation de ce projet dans ce territoire, qui répond à un réel besoin.)

006-210601506-20241219-PV_21_11_2024-DE

Reçu le 23/12/2024



51 min 15 – Monsieur le Maire : « Quelqu'un nous fait encore un recours par vengeance. C'est un projet communal. On attend le jugement, qui devrait arriver rapidement, on signera la vente du terrain rapidement et les travaux commenceront rapidement. Est-ce qu'il y a d'autres questions là-dessus? » 51 min 21 - Monsieur Valentin LOPEZ : « Oui. Je vais revenir sur les propos mensongers d'Hélène et d'Alexandre. Vous êtes venus assister à la réunion qu'a faite mon père, durant laquelle l'association expose qu'elle se base sur ces rentrées d'argent pour justifier le fait qu'on pourrait potentiellement acheter le site de la Tête de Chien. Donc, ils n'ont aucun intérêt à ce que ce projet s'arrête. Ensuite, Alexandre, s'il avait fait preuve d'honnêteté une fois dans sa vie, aurait expliqué qui est la personne qui attaque ce

52 min 17 – Monsieur le Maire : « On ne peut pas le dire. On est en procédure. On ne peut pas le dire en

public. »

52 min 24 – Monsieur Valentin LOPEZ : « C'est une personne qui est en dehors de l'association et qui est en litige avec la commune depuis plusieurs années, avant même votre mandat. Il est donc important

de rappeler que derrière cette attaque, ce n'est pas l'association. » 3

52 min 35 - Monsieur le Maire : « Ce n'est pas ce qu'on a dit. On a simplement dit que l'huissier est le même et que le concours de circonstances commence à faire beaucoup pour une commune de 3000 habitants. On n'accuse pas encore ton père. » 53 min 00 – Monsieur Valentin LOPEZ : Tu as en effet fait un message sympathique juste avant, mais Alexandre est à la limite de la diffamation en sous-entendant...

53 min 02 - Monsieur Alexandre FREAU: « Attaque-moi. »

53 min 05 – Monsieur Valentin LOPEZ: « Je ne suis pas comme vous à attaquer pour rien. »

53 min 10 - Monsieur le Maire : « Valentin, on remarque qu'il y a beaucoup de hasard sur le fait que l'huissier de justice soit le même que celui du parking de la Tête de Chien, sur la modification n°6 du PLU, sur l'hôpital... C'est un concours de circonstances. On y croit ou pas. Mais on n'accuse personne. Mais effectivement, la personne qui a fait le recours n'est pas dans l'association, il n'habite pas à La Turbie, je sais qui c'est, mais je ne le dirai pas. Effectivement, je pense que c'est bien une vengeance contre la commune. Mais ce qu'on peut regretter, c'est qu'on a perdu un an, car un Monsieur attaque un projet communal... »

54 min 55 - Monsieur le Maire : « On se retrouve attaqués de toutes parts, c'est ce que rappelle Alexandre. Est-ce que c'est un concours de circonstances ? À vous de juger. Encore une fois, ne prends pas tout à cœur. Je comprends, si j'étais à ta place, je défendrais mon père aussi. Je te l'ai dit et c'est sincère, ton père est entouré de personnes qui ont des visées politiques... » (Monsieur Michael IMPLAGLIAZZO pose ensuite une question, et les échanges continuent entre lui et Monsieur le Maire).

Délibération n°2024-75 : retrait des indemnités de fonctions à Monsieur Valentin LOPEZ —

1 h 24 min 50 1 h 26 min 07 – Monsieur Valentin LOPEZ: « Je vous ai envoyé un mail pour que ma réponse soit diffusée à l'ensemble du Conseil Municipal avant le vote. Est-ce que cela a été fait ? »

1 h 26 min 18 - Monsieur le Maire : « Non, mais je te laisse le soin de la lire. » (Monsieur le Maire procède à la lecture de la lettre de Monsieur Valentin LOPEZ.)

1 h 27 min 10 – Monsieur le Maire : « C'est le cas, étant donné que l'arrêté a été affiché en temps et en heures, et tout le monde a pu en prendre connaissance. »

1 h 29 min 50 — Monsieur le Maire : « Sachez que vous avez signé votre lettre après que votre délégation vous a été retirée. Voilà, au moins tout le monde est au courant, ce qui est tout à fait normal étant donné que je n'ai pas eu le temps de la distribuer. »

1 h 30 min 04 – Monsieur Valentin LOPEZ : « Je pensais que ma délégation m'était retirée à partir du 30 septembre. » 1 h 30 min 07 – Monsieur Alexandre FREU : « Non, elle est retirée à partir de la prise de l'arrêté. » (Monsieur Jean-Philippe GISPALOU prend la parole et questionne Monsieur le Maire.)

1 h 30 min 12 – Monsieur le Maire : « Bien. J'aurais pu dire qu'il est en divergence avec la majorité. (Incompréhensible). Je ne vais pas laisser une indemnité alors que je retire une délégation. Ce qu'a oublié de dire Monsieur Valentin, c'est que dans son recours hiérarchique, il dit quand même qu'il y a de ma part une suspicion de délit de favoritisme, ce qui relève de la diffamation. »

1 h 31 min 13 – Monsieur Valentin LOPEZ : « Vous pouvez m'attaquer en diffamation. »

1 h 31 min 17 – Monsieur le Maire : « Non, je n'ai pas l'intention de vous attaquer, mais je dis que c'est soumis à diffamation. Tu as relevé que tout à l'heure il y avait des propos diffamatoires, mais là aussi, c'est une diffamation. Si tu as des suspicions, c'est que tu as des preuves. »

1 h 31 min 30 – Monsieur Valentin LOPEZ : « Tout est écrit dans les recours hiérarchiques. Je parle de suspicion de favoritisme, suspicion de participation à un conflit d'intérêt, suspicion de présentation de relevés environnementaux frauduleux et non-respect des limites de l'arrêté de protection biotope. »

006-210601506-20241219-PV_21_11_2024-DE Reçu le 23/12/2024



1 h 31 min 46 – Monsieur le Maire : « Effectivement, je ferai étudier ça par mon avocat. Il y a donc bien une rupture de confiance. Un certain nombre de choses dites à mon encontre sont totalement fausses. Parler de délit de prise illégale d'intérêt, c'est encore plus grave, mais je n'avais peut-être pas bien lu. excuse-moi, j'étais déjà bien énervé par ce qu'il y a écrit. Ça, c'est grave. Ce que tu as dit est très grave. Tu as effectivement franchi la ligne rouge que j'avais soumise à Monsieur GISPALOU de ne pas dépasser. Donc effectivement, je donnerai la possibilité à mon avocat de voir s'il n'y a pas diffamation, vu que tu n'as pas de preuves de ce que tu avances. Moi, j'en ai, qui montrent que je n'ai pas de prise illégale d'intérêt. Ça te fera réfléchir sur ce que j'ai dit sur ton père tout à l'heure. Il faut arrêter de penser que moi, le Maire, je suis le méchant. Il y a des choses que je n'ai pas envie de faire et que je fais peut-être à contrecœur, mais quand même, je ne suis pas tout seul. Il y a une assemblée délibérante et un Conseil Municipal. Moi, j'ai le droit de prendre un arrêté comme je l'ai fait, mais je l'ai mis au vote. Donc c'est à tes collègues de se prononcer. Sache que je ne fais jamais les choses avec plaisir. Si je t'ai demandé de venir me voir, même si je n'ai aucune raison administrative de le faire, c'est dommage que le courrier ne soit pas parvenu. Je voulais te le dire avant que je ne le prenne, mais ça ne s'est pas fait. Je vais quand même te proposer de venir me voir pour qu'on puisse parler des choses dont j'ai envie de te 5 parler. Donc si tu acceptes cette invitation, tu seras reçu dans mon bureau pour qu'on en discute. J'ai une intervention prochainement, mais dès mon retour, je te convie à cette entrevue qu'on aurait dû avoir avant pour t'expliquer les motivations et que tu sois au courant de ce que je ressens. Maintenant, il est temps qu'on se prononce. Encore une fois, c'est au Conseil Municipal de délibérer et de prendre une décision. Sache que je regrette ça, et les conseillers municipaux vont se prononcer sur le retrait de ta délégation, enfin non, car le retrait a été fait par arrêté. Je te convie à venir me voir quand je serai revenu, et on se verra tous les deux pour mettre les choses à plat et pouvoir continuer à travailler jusqu'à la fin du mandat. »

1 h 35 min 13 – Monsieur le Maire : « Messieurs, Dames, qui est pour maintenir dans ses fonctions Monsieur Valentin LOPEZ ? Euh, non, retirer ses indemnités, vu que l'arrêté a été pris. »

Délibération n° 2024 - 77

<u>Objet</u>: Convention Territoriale Globale volet II de services aux familles entre la CAF, la CARF et ses communes membres

Rapporteur: Madame Liliane CLOUPET, première adjointe au Maire

La Convention territoriale globale volet II (CTG II) est une démarche stratégique partenariale portée par la Caisse d'allocations familiales et qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles.

Les missions emblématiques de la branche famille de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) sont l'aide à la famille (concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale), l'aide à la relation parentale et à l'insertion sociale, l'aide au logement.

006-210601506-20241219-PV_21_11_2024-DE

Reçu le 23/12/2024



Ainsi, pour accompagner le développement de ces missions, les CAF collaborent avec leurs partenaires de terrain au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes et leurs groupements sont particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

La CAF des Alpes Maritimes, la CARF (Communauté d'Agglomération de la Riviera Française) et ses communes membres ont souhaité conclure un volet II à la convention territoriale globale initiale à laquelle la commune avait adhéré suivant délibération n°2020-72 du 29 octobre 2020, pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

La CTG II, dans la continuité de la CTG initiale, a pour objet d'établir un diagnostic des besoins prioritaires, de mobiliser les cofinancements des collectivités locales à destination des équipements et des services du territoire et de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits actuellement.

A l'issue des contrats enfance jeunesse passés avec la collectivité signataire, la CAF s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1 et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente et signataire de la CTG II.

Ainsi je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer la convention territoriale globale qui est annexée à la présente délibération, à intervenir entre la CAF, la CARF et chacune de ses communes membres, et à transmettre la présente au SIVOM de Villefranche-sur-Mer à qui la Commune de la Turbie a délégué la compétence « Enfance-Jeunesse ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Adopte la délibération

Délibération n° 2024 - 78

Objet : Site de la Tête de Chien – Avenant n°2 à la convention d'intervention foncière – Sites DETRAS - PETIT CLOS - TETE DE CHIEN ET HECTOR OTTO

Rapporteur: Monsieur Jean Jacques RAFFAELE, Maire

La vente du site « Détras-Petit Clos » au profit de la commune de La Turbie a été régularisée le 4 janvier 2023, au prix de revient de : 1 297 243,62 € HT.

Concernant le site « Tête de Chien », une promesse de vente a été signée le 6 septembre 2022, dans l'objectif de régulariser la cession au plus tard le 29 décembre 2023, la commune de La Turbie se portant garant du rachat du foncier selon les termes de ladite convention. Compte-tenu du décalage de l'agenda, le délai a été prorogé avec une cession prévue au 2ème trimestre 2025.

Le présent avenant à la convention susvisée, a pour but de proroger le portage foncier du site « Tête de Chien », dont l'échéance était initialement fixée au 31 décembre 2023, au 31 décembre 2025 pour permettre sa cession.

Il est ici précisé que suivant délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 28/06/2024, le terme de la convention d'intervention a été prolongé jusqu'au 31/12/2026.

Cet avenant n°2 est demeuré ci-annexé.

La poursuite de ces interventions s'inscrit dans le deuxième axe d'intervention du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF : « Favoriser la réalisation de projets d'ensemble économes d'espace ».

006-210601506-20241219-PV_21_11_2024-DE

Recu le 23/12/2024



Je vous demande en conséquence de bien vouloir,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble entre l'EPF, la CARF et la Commune de La Turbie, portant sur :

- Une mission d'intervention foncière en phase cession sur les sites « Petit Clos » et « Tête de Chien »;
- Une mission en phase impulsion réalisation sur le site « Hector Otto ».

Le Conseil Municipal,

Adopte la délibération à la majorité des voix :

17 voix « POUR » 1 voix « CONTRE »

Délibération n° 2024 – 79

Objet : Réalisation de travaux d'éclairage public

Rapporteur: Monsieur Daniel CANDELA, adjoint au Maire

Vu le Code de la commande publique et plus particulièrement les articles L 2421-1 à 2124-13,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23/05/2023 approuvant l'adhésion de la Commune à la compétence à la carte « éclairage public » selon les modalités de l'offre 2.

Vu la délibération concordante du Comité syndical du SICTIAM en date du 29/06/2024.

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité d'effectuer des travaux d'éclairage public au Chemin de la Crémaillère.

La dépense est estimée à 14 459,47 euros TTC.

Il est proposé de confier la réalisation de ces travaux au SICTIAM, le chargeant également de solliciter la subvention départementale.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la réalisation des travaux d'extension du réseau d'éclairage public du chemin de la crémaillère conformément au plan remis.
- D'approuver la dépense évaluée à 14 459,27 euros TTC selon le devis établi en date du 09/09/2024.
- De confier au SICTIAM la délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux dans le cadre de ses compétences.
- D'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, jointe en annexe de la présente délibération, relative aux travaux ci-dessus référencés.
- De charger le Syndicat de solliciter la subvention départementale.

006-210601506-20241219-PV_21_11_2024-DE

Reçu le 23/12/2024



- De s'engager à rembourser la part communale restant à financer.
- De s'engager à inscrire au budget de commune les sommes au remboursement, en investissement en un seul versement ou en annuités sur 15 ans, de la part communale relative aux travaux et au remboursement, en fonctionnement en un seul versement ou en annuités sur 15 ans, des honoraires de maîtrise d'ouvrage (4,5 % du coût des travaux TTC) et des frais de préfinancement (2 %).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Délibération n° 2024 - 80

Objet : Modification de la délibération n°2020-74 concernant la création d'une bourse au permis de conduire.

Rapporteur: Madame Sandrine PENTA, adjointe au Maire

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29
- VU la délibération n°2020-74 du 29 octobre 2020, prévoyant les conditions d'obtention de la bourse au permis de conduire octroyée par la commune
- VU le Décret n°2023-1214 du 20 décembre 2023 portant abaissement de l'âge minimal d'obtention de la catégorie B du permis de conduire à **dix-sept ans**,

En conséquence, je vous propose de bien vouloir :

Modifier les conditions d'obtention de « la Bourse au Permis de Conduire », qui avait été instituée par la Commune aux termes de la délibération n° 2020-74 du 29 octobre 2020 relative à « la création d'une bourse au permis de conduire », à savoir que celle-ci s'adresse désormais aux jeunes de La Turbie âgés de 17 à 25 ans, eu égard au décret précité.

Les autres conditions d'obtention de cette bourse restent inchangées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Délibération n° 2024 - 81

Objet: Provision pour créances douteuses – Révision annuelle

Rapporteur: Monsieur Bernard TAPIERO, adjoint au Maire

Vu les articles L.2321-2 et R.2321-2 du Code général des Collectivités territoriales ;

 $006-210601506-20241219-PV_21_11_2024-DE$ Reçu le 23/12/2024



Vu le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022, titre III portant dispositions relatives aux règles budgétaires et comptables applicables aux communes et aux départements, article 11 ;

Vu la délibération du Conseil municipal 2023-13 relative à la provision pour créances douteuses ;

Considérant l'état de provisionnement 2023 ;

Conformément aux articles L. 2321-2 (29°) et R 2321-2 du code général des collectivités territoriales, une provision doit être obligatoirement constituée lorsque le recouvrement des créances émises est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, en vertu du principe de prudence.

Les provisions doivent être constituées à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune (taux de dépréciation), à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Suivant l'évolution du risque, chaque année, le montant des provisions est ajusté (à la hausse ou à la baisse)

Lorsqu'une créance est devenue irrécouvrable, la provision constituée est reprise parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'admission en non-valeur.

En l'espèce, par délibération du 2023-13, la commune a décidé de constituer des provisions sur créances « douteuses », en appliquant un taux de dépréciation de 15 % sur chaque créance présentée par le comptable au vu d'un état des restes à recouvrer sur créances de + de 2 ans.

Dans les comptes de la commune de la Turbie au 31/12/2023, une provision a été constituée à hauteur de 3 674.89 €

Cette année, sur production d'un nouvel état des restes à recouvrer établi dans les mêmes conditions joint à la présente, le montant à provisionner est inférieur (2 753.08 €)

Considérant que pour ajuster la provision, il convient de reprendre partiellement la provision à hauteur de 921.81 €

Je vous demande en conséquence de bien vouloir,

DIRE que Le montant de la provision révisée s'établit à 2 753.08 € (cf état joint) La reprise de provision fera l'objet d'un titre de recette au compte 781 à hauteur de 921.81 €.

DIRE que La présence décision est transmise au SGC de Menton.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Délibération n° 2024 – 82

<u>Objet</u> : Stationnement payant aux parkings publics de Théodore de Banville, du Mont Agel et du Mont Bataille – Révision de la tarification durant la période des Fêtes de fin d'année 2024

Rapporteur: Mme Sandrine PENTA, adjointe au Maire

Afin d'accompagner les efforts d'animation des commerçants du centre-ville et de favoriser l'activité économique de notre commune et particulièrement durant la période des fêtes de fin d'année, il est proposé une révision de la tarification du stationnement.

Aussi, à compter du Samedi 14 Décembre 2024, jusqu'au dimanche 5 Janvier 2025 inclus, une franchise de 2 heures sera appliquée au bénéficie des utilisateurs.

006-210601506-20241219-PV_21_11_2024-DE

Reçu le 23/12/2024



Les tarifs horaires de la 3^{ème} heure restent inchangés, tels que détaillés ci-dessous, ainsi que les autres conditions applicables sur ces parkings.

Pour les parkings du Mont Agel et du Mont Bataille : 1,20 € l'heure, selon détail ci-dessous :

- > 0,90 €: le 1er quart d'heure
- > 0,10 €: le 2ème quart d'heure
- > 0,10 €: le 3ème quart d'heure
- > 0,10 €: le 4ème quart d'heure

Pour le parking public Théodore de Banville : 1,50 € l'heure, selon détail ci-dessous :

- > 1 € : le 1er quart d'heure
- > 0,20 €: le 2ème quart d'heure
- > 0,20 €: le 3ème quart d'heure
- > 0,10 €: le 4ème quart d'heure

Il est à noter que ce parking demeure fermé le jeudi matin du fait du marché et reste accessible aux utilisateurs ce jour-là dès 14 H.

Je vous demande en conséquence de bien vouloir,

APPROUVER la franchise de 2 heures sur les parkings du Mont Agel, du Mont Bataille et celui de la place Théodore de Banville, afin de favoriser l'activité économique locale durant les périodes de fin d'année.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Délibération n° 2024 - 83

<u>Objet</u> : Dérogations scolaires - frais de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire pour l'année scolaire 2023 - 2024

Rapporteur: Madame Liliane CLOUPET, Première Adjointe au Maire

Vu le Code de l'Education, et notamment son l'article L 212-8, qui prévoit que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Considérant qu'à ce titre, notre Commune participe aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de Menton, Beausoleil, Cap d'Ail, Eze, Saint-Laurent-du-Var, Nice pour les enfants résidant à La Turbie qui sont scolarisés sur ces communes.

Considérant que réciproquement, la Commune de La Turbie accueille des élèves dans notre groupe scolaire Michel BALLAND, dont la résidence est sur les communes de Beausoleil, Cap d'ail, Drap, Eze, Peille, La Trinité et Menton, et qu'il convient de solliciter une participation aux frais de fonctionnement de nos établissements.

Considérant le relevé des dépenses de fonctionnement de l'année scolaire 2023 - 2024 qui s'élève à la somme de 418 229.40 euros.

Dont pour l'école maternelle : 258 927.67 € pour les 90 élèves inscrits, Soit un coût de : 2 876.96 € par élève.

 $006-210601506-20241219-PV_21_11_2024-DE$ Reçu le 23/12/2024



Dont pour l'école élémentaire : 159 301.74 € pour les 157 élèves inscrits, Soit un coût de : 1 034.43 € par élève.

Je vous demande en conséquence de bien vouloir,

DEMANDER le remboursement, auprès des Communes de résidence des élèves accueillis dans le groupe scolaire Michel BALLAND, des sommes dues au titre des dérogations acceptées conjointement par les Maires des deux Communes pour l'année scolaire 2023-2024, dont le coût par élève est de 2 876.96 euros pour un élève de maternelle et de 1 034.43 euros pour un élève d'élémentaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Adopte la délibération

Délibération n° 2024 - 84

Objet : Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le CDG06

Rapporteur: Madame Liliane CLOUPET, Première Adjointe au Maire

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents :

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04/04/2024 donnant mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 14 octobre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

006-210601506-20241219-PV_21_11_2024-DE

Reçu le 23/12/2024



Vu l'accord collectif du CST départemental du 14 octobre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 23/01/2024, après avis du CST placé auprès du CDG06 du 04/04/2024 a donné mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 12 septembre 2024,
- Lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celleci

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI);
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Après discussion, l'assemblée décide de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de La Turbie
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025 ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :
- 1. Une participation identique pour tous les agents soit : 1,69 % de la cotisation acquittée par les agents (le TBI (traitement Brut Indiciaire) + la NBI (Nouvelle bonification indiciaire) + le régime indemnitaire)
- 2. Une participation de la collectivité à hauteur de 60% de la cotisation acquittées par l'agent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

					,	
Δd	opte	la	de	lıb	era	tion

006-210601506-20241219-PV_21_11_2024-DE

Reçu le 23/12/2024



Délibération n° 2024 - 85

Objet: Autorisation donnée au Maire pour déposer une déclaration préalable de travaux pour le projet de solarisation du centre de tir implanté sur la commune de Peille

Rapporteur: Monsieur Daniel CANDELA, adjoint au Maire

La commune de la Turbie a lancé un programme de solarisation de divers bâtiments publics dont le centre de tir implanté sur la commune de Peille.

La société titulaire Sun Energy 06, dont le siège est situé 22 Avenue Joseph Honoré Isnard, Zone Industrielle Les bois de Grasse 06130 Grasse, Immatriculée au RCS de Grasse sous le numéro 978202828, représentée par M Béchu prépare le lancement des travaux. Pour ce faire, la mairie de la Turbie doit déposer une déclaration préalable.

Je vous demande, en conséquence :

D'autoriser le Maire à déposer cette déclaration préalable de travaux réalisés sur la commune de Peille pour le compte de la commune de la Turbie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Adopte la délibération

Délibération n° 2024 - 86

Objet : Recensement de la population 2025 : recrutement des agents recenseurs

Rapporteur: Madame Sandrine PENTA, adjointe au Maire

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V.

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Considérant le calendrier communiqué par les services de l'INSEE pour la réalisation du recensement des habitants de la commune au titre de l'année 2025

Le recensement de la population est réalisé tous les cinq ans dans les communes de moins de 10 000 habitants. Pour notre Commune, le dernier recensement a eu lieu en 2019.

La prochaine enquête aura donc lieu du 16 janvier au 15 février 2025. Pour ce faire, la Commune doit mettre en œuvre des moyens humains, matériels et financiers.

006-210601506-20241219-PV_21_11_2024-DE

Reçu le 23/12/2024



Pour assurer cette mission et répondre aux attentes de l'INSEE, le territoire de la Commune sera découpé en sept secteurs et chacun d'entre eux sera associé à un agent recenseur.

A cet effet, je vous propose de recruter sept agents recenseurs. En outre, il est nécessaire de désigner un coordonnateur communal pour organiser et suivre l'ensemble des opérations de recensement. Ces agents seront recrutés par voie d'arrêtés.

L'INSEE versera à notre Commune une dotation forfaitaire de recensement correspondant à la participation financière de l'Etat pour les travaux engagés par la Turbie.

En conséquence, je propose au Conseil Municipal de rémunérer les agents recenseurs par un forfait de 1 000 € net, d'octroyer une prime dont le montant individuel sera déterminé en fonction de la qualité du travail fourni et dans la limite de 320 € net par agent et d'indemniser les temps de formations à hauteur de 20 € net la ½ journée de formation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité



Délibération n° 2024 - 87

Objet : Convention de mise à disposition des locaux scolaires et du personnel communal en vue de l'installation du centre de loisirs sans hébergement au groupe scolaire Michel Balland de La Turbie

Rapporteur: Madame Liliane CLOUPET, Première Adjointe au Maire

La commune de La Turbie a accueilli le centre de loisirs sans hébergement du SIVOM de Villefranche-sur-Mer pendant les vacances de la Toussaint du 19 octobre au 31 octobre 2024.

Une convention d'utilisation des locaux et des équipements scolaires est établie pour fixer les règles d'utilisation des locaux et les équipements scolaires mis à la disposition du centre de loisirs.

Une convention de mise à disposition de fonctionnaires territoriaux est établie pour assurer l'entretien des locaux utilisés par le SIVOM de Villefranche sur Mer pour le centre de loisirs pendant les vacances de la Toussaint

Le SIVOM de Villefranche sur Mer remboursera à la commune de la Turbie les rémunérations des personnels mis à disposition comme suit :

	Taux horaire	Nbre	de		heure	Total
Personnel ménage	20,08	jour 9		par jour 6		1084,32
Personnel entretien ext	20,46	9		1		184,14

Je vous demande en conséquence de bien vouloir,

APPROUVER les termes des conventions relatives à l'utilisation des locaux et à la mise à disposition de personnel lors des vacances de la Toussaint pendant l'accueil du centre de loisirs du SIVOM de Villefranche sur Mer.

DEMANDER le remboursement des rémunérations des agents territoriaux de la Turbie mis à disposition du SIVOM pour un montant total de 1 268,46€

006-210601506-20241219-PV 21 11 2024-DE

Reçu le 23/12/2024



Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Adopte la délibération

Délibération n° 2024 - 88

Objet : Indemnités des subdélégués

Rapporteur: Monsieur Jean Jacques RAFFAELE, Maire

Vu la délibération n° 2022-71 du 3 octobre 2022 fixant le montant des indemnités de fonction aux élus comme suit :

1er adjoint: 17,7 % de l'indice brut 1027 2ème adjoint : 17,7 % de l'indice brut 1027 3ème adjoint : 17,7 % de l'indice brut 1027 4ème adjoint : 17,7 % de l'indice brut 1027 5^{ème} adjoint : 17,7 % de l'indice brut 1027

1er conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice 1027 2ème conseiller municipal déléqué : 6 % de l'indice 1027 3ème conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice 1027 4^{ème} conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice 1027 6 % de l'indice 1027 5ème conseiller municipal délégué :

Vu l'arrêté n°2020-184 du 25 juin 2020 portant délégation de fonction au profit de Monsieur Valentin LOPEZ, 1er conseiller municipal dans les domaines suivants :

Relations avec les commerçants et professions sociales, médicales et paramédicales afin d'entretenir le lien avec l'association des commerçants et de suivre les dossiers des festivités à vocation commerciale

Vu l'arrêté n°2024-416 du 19 septembre 2024 portant retrait de la délégation de fonction qui avait été confiée à M. Valentin LOPEZ,

Vu la délibération 2024-76 du 26 septembre 2024 ayant pour objet le retrait des indemnités de fonctions de 1er conseiller municipal délégué à Monsieur Valentin LOPEZ,

Vu l'arrêté conjoint portant délégations de fonction et de signature à Mesdames Christine GRITELLA et Brigitte TAPIERO, conseillères municipales,

Il est proposé au conseil municipal de répartir cette délégation en deux subdélégations et de partager l'indemnité y afférent aux 2 conseillères municipales désignées qui assureront chacune d'elles une subdélégation,

Etant ici précisé que cette indemnité sera versée selon le barème ci-après :

1er adjoint: 17,7 % de l'indice brut 1027 17,7 % de l'indice brut 1027 2ème adjoint : A 3ème adjoint : 17,7 % de l'indice brut 1027 4ème adjoint : 17,7 % de l'indice brut 1027 5^{ème} adjoint : 17,7 % de l'indice brut 1027

006-210601506-20241219-PV_21_11_2024-DE

Reçu le 23/12/2024



1er conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice 1027
2ème conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice 1027
3ème conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice 1027
4ème conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice 1027
6 % de l'indice 1027

2 conseillers municipaux (ou conseillères municipales) subdélégué(e)s conjointement aux relations avec les commerçants, les professions sociales, médicales et paramédicales de la commune à effet d'entretenir le lien avec l'association des commerçants et gérer tous les courriers relevant de leur subdélégation : 3% de l'indice brut 1027 pour chacun(e) d'entre eux (elles).

En conséquence, je vous demande de bien vouloir,

ACCORDER le versement des indemnités de fonction des subdélégations telles que définies ci-dessus.

DIRE que ces indemnités sont versées à compter du 1er décembre 2024, sur la durée du mandat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Délibération n° 2024 - 89

<u>Objet</u> : Compte rendu des décisions prises au titre des délégations du Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Rapporteur: Monsieur Jean Jacques RAFFAELE, Maire

Conformément à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous donne lecture des décisions que j'ai été amené à prendre depuis la séance du Conseil Municipal du 12 mars 2024, en application de la délégation d'attribution consentie par délibération n° 2020-14 du 20 Juin 2020 :

Date pièce	Libellé	Montant TTC	Libellé tiers
	i e	r.	7.
27/09/2024	FAC. 2024091034 DU 20/09/2024 ST24024201	11 791,20 €	ALBERT LANCAR
	TRAVAUX DE SIGNALISATION VOIRIE PEINTURE		SIGNALISATION
	SELON DE		
27/09/2024	FAC. 20248325 DU 06/09/2024 UR24003401 LA	2 400,00 €	SOCIETE D'AVOCATS
	TURBIE / AGOSTINI DONGRADI CAA MARSEILLE		PLENOT, SUARES
	23MA0		
27/09/2024	FAC. 20248332 DU 09/09/2024 UR24003301 LA	2 400,00 €	SOCIETE D'AVOCATS
	TURBIE/ SCI LOUMAP HE TA NICE 2402453	79	PLENOT, SUARES
27/09/2024	FAC. 20248317 DU 03/09/2024 UR24003201 LA	2 280,00 €	SOCIETE D'AVOCATS
27/03/2024	TURBIE / ASL LES HAUTS DE MONTE CARLO	2 200,00 0	PLENOT, SUARES
			,
27/09/2024	FAC. 2408139 DU 30/08/2024 ST24026501	1 883,28 €	AGENET
	NETTOYAGE VITRE BATIMENT - ECOLE PRIMAIRE -		
	ECOLE		
27/09/2024	FAC. 24090351 DU 13/09/2024 ST24009101 MISSION	2 208,00 €	MADELENAT
	D'ETUDE DE DIAGNOSTIC FAISABILITE CASERNE		ARCHITECTURE
27/09/2024	FAC. 1011878 DU 23/09/2024	52 398,00 €	SAS ANTOINETTE
			LUISI-BERKESSE

006-210601506-20241219-PV_21_11_2024-DE Reçu le 23/12/2024



27/09/2024	FAC. 1011878 ESCOTA DU 17/09/2024	3 500,00 €	SAS ANTOINETTE LUISI-BERKESSE
11/10/2024	FAC. 11001523a DU 03/04/2024 CO23008901P Armoire - coffre	11 428,93 €	MOBILIER DE LOGEMENT SECURITE
11/10/2024	FAC. 11001523a DU 03/04/2024 CO23009001P Logiciel	4 812,00 €	MOBILIER DE LOGEMENT SECURITE
11/10/2024	FAC. 1200549894 DU 26/09/2024 ST24009001 CONVENTION QUINQUENNALE 2020-2024 ENTRETIEN ET DEB	27 500,00 €	OFFICE NATIONAL DES FORETS
11/10/2024	FAC. 2024-09-029 DU 30/09/2024 ST24019801 TRAVAUX COLONNES ENTERREES AV. AFN	29 795,70 €	CAROLI TP FRANCE
11/10/2024	FAC. 20240909829 DU 06/09/2024 ST24023201 TRAVAUX DE DEBROUSSAILLAGE 2024 SECTEUR REVOIRES	13 111,50 €	CLM ENVIRONNEMENT
11/10/2024	FAC. 9004052549 DU 03/10/2024 CO24012401 SALON DEVIS Q59111	9 917,16 €	ANDRE CHENUE
08/11/2024	FAC. 201807126 DU 31/10/2024 AM24009801 Restauration et conservation d'un tableau et cadre	18 587,64 €	ATELIER ARTICUCI
08/11/2024	FAC. 2024 DU 31/10/2024 ST24014401 REALISATION ET INSTALLATION BRISE VUE ECOLE	8 664,00 €	FC FER
08/11/2024	FAC. F202410673 DU 04/11/2024 ST24031501 PORTIQUE TOURNANT PARKING PL NEUVE ET SANTONS	2 024,40 €	TECHNI PRO AMENAGEMENTS
08/11/2024	FAC. 10824 DU 15/10/2024 ST24027701 CONTRAT LOCATION GESTION PIGEONNIERS CONTRACEPTIF	9 488,16 €	SOGEPI - SERVIBOIS
08/11/2024	FAC. 2024-187-1283 DU 17/10/2024 CO23-00377R DEROGATIONS SCOLAIRES MATERNELLES	6 868,82 €	COMMUNE DE BEAUSOLEIL
08/11/2024	FAC. 20231008140b DU 20/11/2023 CO24009001 débroussaillage 2023 la serpe	37 917,31 €	CLM ENVIRONNEMENT
12/11/2024	CP n°1 sur FAC. 2024-07-23 DU 31/07/2024 CONFORTEMENT DE LA FALAISE DE LA CRUELLA	15 317,76 €	CAROLI TP FRANCE
12/11/2024	CP N°2 sur FAC. 2024-09-028 DU 26/09/2024 CONFORTEMENT DE LA FALAISE DE LA CRUELLA	15 266,52 €	CAROLI TP FRANCE
12/11/2024	CP N°3 sur FAC. 2024-10-037 DU 31/10/2024 CONFORTEMENT DE LA FALAISE DE LA CRUELLA	101 140,44 €	CAROLI TP FRANCE
08/11/2024	FAC. F202410655 DU 22/10/2024 ST24030801 TENTE PLIANTE ALUMINIUM DIMENSIONS 3X3TOILE BLANC	1 282,80 €	TECHNI PRO AMENAGEMENTS
12/11/2024	FAC. 2024-07-017 du 31/07/2024 ST24-00340 TRAVAUX PARKING TENNIS	27 318,00 €	CAROLI TP FRANCE

006-210601506-20241219-PV_21_11_2024-DE Reçu le 23/12/2024



Je vous demande en conséquence de bien vouloir,

PRENDRE ACTE des décisions prises depuis la séance du 26 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Prend acte de la délibération

➤ Prochaine réunion du Conseil Municipal : non fixée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h50

Au cours de cette séance, ont été adoptées les délibérations n° 2024-77 à 2024 - 89

Publication sur le site internet de la Commune et affichage en Mairie, de la liste des délibérations examinées en séance, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 25 novembre 2024.

Le Secrétaire de séance

Liliane CLOUPET

Le Maire,

Jean Jacques RAFFAELE

Procès-verbal approuvé à l'unanimité en séance du 19 décembre 2024.

Mise en ligne du Procès-verbal sur le site internet de la Commune, le 24 décembre 2024.

006-210601506-20241219-PV_21_11_2024-DE Reçu le 23/12/2024